

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-banque-fr.fr

Demande n° EXPERT-2024-01106



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Carrefour représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-banque-fr.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 24 avril 2024, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-banque-fr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de

la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant (extrait Kbis);
- **Annexe 3** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> ;
- **Annexe 5** Divulgarion de données du Titulaire ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requérant;
- **Annexe 7** Marque internationale CARREFOUR N° 1684738 ;
- **Annexe 8** Marque Française CARREFOUR N°1487274 ;
- **Annexe 9** Marque Française BANQUE CARREFOUR N°3585968 ;
- **Annexe 10** Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE N° 3585950 ;
- **Annexe 11** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 12** Données Whois du nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requérant ;
- **Annexe 13** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 14** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requérant ;
- **Annexe 15** Recherche de marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 16** Recherche de société pour le Titulaire ;
- **Annexe 17** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 18** Recherche Google pour « carrefour banque ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente procédure est initiée par IP TWINS pour le compte et au nom de la société Carrefour (Annexe 1).

La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexes 2 et 3) soutient que l'enregistrement du nom de domaine contesté par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté (Annexe 4 et 5).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexes 2 et 3). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de marques sur la dénomination CARREFOUR (Annexe 6). En particulier, le Requérant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté :

Marque internationale CARREFOUR n° 1684738 désignant l'Union européenne enregistrée le 5 avril 2022 et désignant notamment des services financiers en classe 36 (Annexe 7) ;

Marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988, dûment

renouvelée, et désignant notamment des services financiers en classe 36 (Annexe 8)
Marque française BANQUE CARREFOUR n° 3585968 enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée, et désignant des services financiers en classe 36 (Annexe 9)
Marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n° 3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée, et désignant des services financiers en classe 36 (Annexe 10)

Le Requéranr détient également les noms de domaine carrefour.fr enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 11) et carrefour-banque.fr enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 12).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine contesté a été enregistré le 23 novembre 2023 (Annexe 4). Ce nom de domaine pointe vers une page parking (Annexe 13).

Le nom de domaine contesté intègre la dénomination sociale ainsi que les marques du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par conséquent, le Requéranr soutient que l'utilisation de sa dénomination sociale CARREFOUR et de ses noms de domaine carrefour.fr et carrefour-banque.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique ses marques antérieures CARREFOUR, reproduites dans leur intégralité, et de manière fortement similaire ses marques antérieures BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension .fr du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéranr, ce dernier soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale et l'enseigne CARREFOUR du Requéranr. Le terme CARREFOUR est mis en exergue dans le nom de domaine contesté, reproduit isolément, apparaissant en première position et détaché des autres termes par un trait d'union.

Il est relevé que le terme "banque" est largement employé par le Requéranr pour désigner ses services bancaires (Annexe 14). Dès lors, le Requéranr soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associée à ce terme est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

En outre, le nom de domaine contesté présente une très forte similarité avec les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéranr.

L'adjonction de l'extension "-fr" est encore de nature à accroître le risque de confusion

dans la mesure où ce terme est le code pays de la France, pays où est domicilié le Requéran et où ses activités commerciales sont conséquentes.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

B.1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations Whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 23 novembre 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexes 2 et 3) et l'enregistrement des marques antérieures précitées du Requéran.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "carrefour banque", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requéran a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 15) ou dénomination sociale (Annexe 16) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine contesté.

.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine contesté reproduit la dénomination sociale et les marques antérieures précitées du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine, le Titulaire savait que le Requéran était titulaire de droits sur les termes "carrefour" et "carrefour banque", en particulier en raison de leur notoriété.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion.

Il n'apparaît pas possible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, en particulier au regard de l'utilisation faite du nom de domaine.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine contesté, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéran a des droits étaient largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation extensive par le Requéran de cette dénomination (Annexe 17) de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs, lesquels jouissent d'une renommée en particulier en France où est domicilié le Titulaire. Il en est de même pour la dénomination CARREFOUR BANQUE (Annexe 18).

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran.

Dès lors, le Requéran réaffirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques précitées du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté, et ne peut utiliser ce nom de domaine sans créer un risque de confusion certain

avec celles-ci.

Le nom de domaine contesté pointe en outre vers une page internet sans exploitation légitime évidente (Annexe 13). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine contesté. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes détenues et invoquées par le Requérant :
 - o Marque verbale française CARREFOUR n° 1487274, enregistrée le 2 septembre 1988, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
 - o Marque verbale française BANQUE CARREFOUR n°3585968, déposée et enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36 ;
 - o Marque verbale internationale CARREFOUR n° 1684738, enregistrée le 5 avril 2022 et désignant des produits et des services en classes 9, 35, 36, 41 et 42 ;
 - o Marque verbale française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n° 3585950,

enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36.

- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéant le 23 juin 2005
- Au nom de domaine du Requéant <carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> est similaire à la dénomination sociale et aux marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant, car il reprend de manière quasi-identique la marque verbale française antérieure « BANQUE CARREFOUR » n°3585968, dont les termes sont inversés et entrecoupés d'un tiret, suivi du code pays « fr » désignant le territoire français couvert par ladite marque.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requéant, l'Expert constate que :

- Le Requéant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéant est notamment titulaire d'une marque internationale CARREFOUR, d'une marque française CARREFOUR, d'une marque française BANQUE CARREFOUR et d'une marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE ;
- Les marques du Requéant sont antérieures au nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> enregistré le 23 novembre 2023 ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> reprend quasi à l'identique le nom de domaine <carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009 et le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 dont le Requéant est le titulaire ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> enregistré le 23 novembre 2023, reprend en totalité la marque CARREFOUR et est similaire à la marque BANQUE CARREFOUR du Requéant ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> renvoie, le 20 mars 2024, vers une page indiquant « Désolé, impossible d'accéder à cette page » ;
- En se basant sur des recherches effectuées dans les bases de données officielles, il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser la marque CARREFOUR ;

- Les recherches Internet effectuées sur le moteur de recherche Google sur les termes « carrefour » et « carrefour banque » communiquées par le Requéranant ne présentent sur la première page que des résultats en lien avec le Requéranant.

L'Expert considère que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et ce d'autant plus considérant la notoriété du Requéranant et de ses marques.

L'Expert a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-fr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banque-fr.fr> au profit du Requéranant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

